

ARRETE

ABROGEANT LE REGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PROMOTION DES PROFESSIONS DE LA RESTAURATION ET DE L'HOTELLERIE, SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

vu les directives concernant le bilan de fin de première année, du 7 février 2007;

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les conditions de promotion des professions de la restauration et de l'hôtellerie, du 10 juin 2002, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 février 2007

La conseillère d'Etat
cheffe du Département

SYLVIE PERRINJAQUET

¹⁾RSN 414.10

²⁾RSN 414.110